

# Relèvement seuil recettes micro BA

## de nouveaux exploitants bénéficiaires de la réduction d'impôt de frais de comptabilité

La réduction d'impôt sur le revenu de 915 € est possible lorsque le contribuable bénéficiaire est imposé au réel alors qu'il pourrait rester fiscalement en régime micro.

Suite au relèvement du seuil des recettes micro BA, de nouveaux exploitants pourront bénéficier de la réduction d'impôt de frais de comptabilité.

Certains exploitants qui dépendaient du régime réel simplifié de droit peuvent basculer automatiquement au régime micro au 01/01/24. Certains vont opter pour le réel et seront donc éligibles à la réduction d'impôt.

### Les conditions générales sont les suivantes :

- Être assujetti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BNC ou BA,
- Avoir la qualité d'adhérent soumis aux missions obligatoires d'un OGA,
- Réaliser un chiffre d'affaires inférieur aux limites du régime micro applicable

### Or, sur le plan agricole, cet avantage mérite d'être remis en avant pour plusieurs raisons :

- la réduction est maintenue pour le 1<sup>er</sup> exercice soumis de plein droit au bénéfice agricole réel (contrairement aux autres catégories de revenus)
- le seuil de recettes Micro BA des exploitations agricoles augmente en 2024, passant de 91 900 € à 120 000 € (A noter : plafond lié au nombre d'associé pour les GAEC)
- les créateurs d'activité optant pour un régime réel, respectent automatiquement les critères de la réduction d'impôt sur leur première année d'activité (moyenne antérieure réputée à 0)

### **⚠ ATTENTION cependant**

#### Aux cas d'exclusion du micro BA pour lesquels la réduction n'est pas acquise :

- Sociétés agricoles créées à compter du 01/01/1997 : soumises de plein droit à un régime réel d'imposition (sauf GAEC et EARL unipersonnelle)
- Les bénéfices agricoles « forestiers » provenant des coupes de bois qui relèvent de plein droit de [l'article 76 du CGI](#).

#### Aux cas d'exclusion du micro BA pour lesquels la réduction ne serait pas acquise au-delà de la première année d'imposition au réel de plein droit, et ce quelles que soient les recettes ultérieures :

- Vente de biomasse sèche ou humide majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ou qui proviennent de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits issus de l'EA : de ce fait, le régime réel s'impose à l'ensemble des revenus.
- Location de DPB à titre onéreux : un exploitant agricole relevant du micro BA et mettant à disposition des DPB relève, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter de l'exercice au cours duquel intervient cette mise à disposition, d'un régime réel pour l'ensemble de ses revenus.
- Personnes effectuant des opérations commerciales sur des animaux de boucherie-charcuterie : un exploitant qui, en cours d'année entreprend le négoce de bestiaux, devient imposable selon un régime réel d'imposition agricole à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette année.
- Exploitants ayant opté pour le système d'imposition selon la moyenne triennale.